

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1301-0005

Type d'inspection :

Plainte
Suivi

Titulaire de permis : The Glebe Centre Incorporated

Foyer de soins de longue durée et ville : Glebe Centre, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 15, 16, 17 et 18 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00114286 – suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1301-0002 en application de la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité au 30 mai 2024.
- le registre n° 00114287 – suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1301-0002 en application du paragraphe 25 (1) de la LRSLD, avec une date d'échéance de mise en conformité au 30 mai 2024.
- le registre n° 00114288 – suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 003 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1301-0002 en application du paragraphe 20 g) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité au 30 mai 2024.
- le registre n° 00114289 – suivi n° 2 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 en application du paragraphe 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité modifiée au 31 janvier 2024.
- le registre n° 00114290 – suivi n° 2 de l'ordre de conformité (OC) n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 en application du paragraphe 20 c) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité modifiée au 31 janvier 2024.
- le registre n° 00114291 – suivi n° 2 de l'ordre de conformité (OC) n° 003 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 en application du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

paragraphe 20 e) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec une date d'échéance de mise en conformité modifiée au 31 janvier 2024.

- le registre n° 00116835 – plainte ayant trait à l'administration d'un traitement.
- le registre n° 00119176 – plainte ayant trait à la lutte contre les ravageurs.
- le registre n° 00120875 – plainte ayant trait aux températures ambiantes.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1301-0002 concernant la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1301-0002 concernant le paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021).

Ordre n° 003 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1301-0002 concernant le paragraphe 20 g) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 concernant le paragraphe 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 concernant le paragraphe 20 c) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 003 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 concernant le paragraphe 20 e) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la mandataire spéciale ou au mandataire spécial (MS) de la personne résidente eût la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de cette dernière concernant l'administration d'un traitement.

Sources : Examen du dossier médical d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fournis à une personne résidente tel que le précisait le programme, car le médecin avait rédigé une ordonnance pour une évaluation et que l'aiguillage n'avait pas été envoyé au fournisseur de services.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Examen du dossier médical d'une personne résidente et entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences en matière de climatisation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 23.1 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Exigences en matière de climatisation

Paragraphe 23.1 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la climatisation soit installée, opérationnelle et en bon état afin de pouvoir rafraîchir la température dans les aires suivantes du foyer pendant au moins la période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année :

1. Chaque chambre à coucher de résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la climatisation fût en bon état afin de pouvoir rafraîchir la température dans la chambre à coucher d'une personne résidente lorsque l'on avait enregistré des températures ambiantes de 26,0 degrés Celsius ou plus.

Source : Observations.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 24 (2) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Température ambiante

Paragraphe 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température fût mesurée dans au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer, au moins une fois le matin, une fois l'après-midi entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit, et à ce que cette température fût consignée.

Sources : Examen des registres de contrôle des températures, et entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température qui devait être mesurée en application du paragraphe (2) fût consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit, lorsque deux séries de températures ambiantes ont été consignées, et non pas trois tel que requis.

Sources : Examen des registres de contrôle des températures, et entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Lutte contre les ravageurs

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 94 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Lutte contre les ravageurs

Paragraphe 94 (1) Dans le cadre des programmes structurés de services d'entretien ménager et de services d'entretien prévus aux alinéas 19 (1) a) et c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place au foyer un programme structuré de lutte préventive contre les ravageurs

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

prévoyant le recours aux services d'un préposé au contrôle des ravageurs agréé et, notamment, la tenue de dossiers indiquant les dates des visites effectuées et les mesures prises.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le programme de lutte préventive contre les ravageurs fût respecté.

Conformément au paragraphe 94 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce soit mis en place au foyer un programme de lutte préventive contre les ravageurs, et conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, à ce que ce programme soit respecté.

Le titulaire de permis n'a pas respecté une politique déterminée lorsqu'on a observé, dans une chambre avec un ravageur connu, un membre du personnel qui ne portait pas un équipement de protection individuelle, tel que requis par la politique.

Sources : Observations et examen d'une politique.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

L'inspection a établi la NON-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés pendant le suivi n° 1 qui a eu lieu dans le cadre de l'inspection n° 2024-1301-0002 :

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Ordre n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 concernant le paragraphe 20 c) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 003 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 concernant le paragraphe 20 e) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2023-1301-0004 concernant le paragraphe 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer des frais de réinspection.